

Le droit à un procès équitable (article 6)

La principale disposition de l'article 6, à savoir la première phrase du paragraphe 1, est la suivante : « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle** ».

Le droit à un procès équitable est une garantie fondamentale dans toute société démocratique, de sorte que cet article constitue l'une des dispositions de la Convention les plus importantes et les plus fréquemment invoquées.

Les procédures civiles

En principe, l'article 6 s'applique de manière générale à tous les contentieux civils, avec quelques exceptions établies de longue date.

Dans toutes les affaires civiles auxquelles il s'applique, l'article 6, paragraphe 1, exige **expressément** :

- ▶ **une audience publique**, sous réserve de quelques exceptions, par exemple pour protéger l'enfant dans des affaires familiales ;
- ▶ **un tribunal indépendant et impartial**, c'est-à-dire un tribunal qui soit indépendant des autorités et des parties et qui soit neutre ;
- ▶ **un procès dans un délai raisonnable** ;
- ▶ **un jugement rendu publiquement**, c'est-à-dire que le jugement doit être disponible publiquement, même s'il n'est pas nécessairement prononcé lors d'une audience publique.

La Cour a **déduit de l'article 6, paragraphe 1**, les droits suivants :

- ▶ **accès** (à la fois physique et procédural) **à un tribunal** ;
- ▶ **représentation en justice** dans les affaires civiles ;
- ▶ **droit de participer effectivement**, par exemple par le biais d'une procédure contradictoire ;
- ▶ **obligation pour la cour de tenir pleinement compte et sur un pied d'égalité des deux parties à l'affaire** ;
- ▶ **droit à un jugement/une décision motivé(e)** ;
- ▶ **obligation pour l'Etat d'exécuter un jugement civil en temps utile et de manière effective** ;
- ▶ **sécurité juridique**, y compris le caractère définitif des décisions judiciaires.

Le principal effet pour les agents publics est que **les personnes qui traitent des litiges civils relevant de l'article 6 doivent veiller au respect du droit à un procès équitable, que ce soit au stade de la décision administrative ou postérieurement au stade du contrôle juridictionnel.**

Les procédures pénales

Le terme « pénal » a une signification particulière en vertu de la Convention et peut comprendre les procédures disciplinaires, administratives ou fiscales si elles sont susceptibles d'aboutir à la condamnation de la personne concernée.

Outre les droits mentionnés au paragraphe 1, toute personne poursuivie pour une infraction pénale dispose également des droits particuliers mentionnés aux paragraphes 2 et 3, alinéas a à f :

- ▶ **Présomption d'innocence.** Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Il existe un droit au silence et de ne pas s'incriminer.
- ▶ **Droit d'être informée, dans le plus court délai et de manière intelligible, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle.**
- ▶ **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.**
- ▶ **Droit de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix et de pouvoir être assistée gratuitement, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.**
- ▶ **Droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge.**
- ▶ **Droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, si la personne concernée ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée dans la procédure.**

Pas de peine sans loi (article 7)

Cette disposition **interdit l'application rétroactive du droit pénal**. Cela inclut le droit de ne pas être jugé ou sanctionné pour un acte qui ne constituait pas une infraction pénale au moment où il a été commis. **Les services de police doivent vérifier que les infractions et les peines étaient prévues par le droit en vigueur à l'époque des faits pour lesquels les personnes ont été arrêtées et poursuivies.**



La boîte à outils complète : <http://echr-toolkit.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE